



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et
Guichet unique ICPE

58-2019-07-24-001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prolongation des prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n° 2016-12-16-001 du 16 décembre 2016, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL, sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429, du 13 juillet 2000, portant autorisation à la société VALEST d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006 modifiant les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux et les normes de rejets eaux de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;

.../...

- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre approuvé par le Conseil départemental le 8 décembre 2009 ;
- VU la demande de la société SONIRVAL, adressée à la Préfecture de la Nièvre le 29 mars 2019, pour la prolongation de l'autorisation de traiter dans son unité de FOURCHAMBAULT des déchets non dangereux en provenance de l'usine d'incinération de STRASBOURG, en cours de réfection ;
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 juillet 2019.
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 juillet 2019 ;
- VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 23 juillet 2019 sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à sa connaissance par lettre en date du 21 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société SONIRVAL exploite, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, une usine d'incinération de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives organisées par des collectivités territoriales et une plate-forme de maturation de mâchefers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces installations est régulièrement autorisé, au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans la demande de la société SONIRVAL, adressée à la Préfecture de la Nièvre le 29 mars 2019, susvisée, ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes à FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'a pas lieu d'être modifiée ;

CONSIDÉRANT que la nature des déchets, qui proviendront de l'usine d'incinération de STRASBOURG, est similaire à celle des déchets non dangereux, déjà traités dans l'usine de la société SONIRVAL à FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

L'autorisation accordée à la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION

L'article 37.3 « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères, est complété de la façon suivante :

« L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés, en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 2 500 tonnes à compter du 16 mai 2019 jusqu'au 30 novembre 2019. »

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités de la Nièvre traitées habituellement dans l'installation seront prioritaires. »

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à M. le Directeur de la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT (58180).

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont l'original sera transmis à M. le Directeur des archives départementales de la Nièvre et dont une copie sera également adressée :

- à la cheffe du service de l'UD-DREAL Nièvre/Yonne,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Nevers, le 24 JUIL. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS